

COMMISSION DES FINANCES

1^o Séance du JEUDI 31 Décembre 1925.

La Séance est ouverte à 9 heures 1/2, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON. BIL-
LIET. R.G.LEVY. BLAIGNAN. REYNALD.
FERNAND FAURE. BOUCTOT. GUILLIER.
FRANCOIS SAINT MAUR. HERVEY. BIENVENU-
MARTIN. PHILIP. SERRE. LEBRUN. MILAN.
RAIBERTI. JEANNENEY. CHAPSAL.
SCHRAMECK. RIO. MARRAUD. PASQUET.
CLEMENTEL. G.CHASTENET.

+++++

AJOURNEMENT DE L'EXAMEN DU PROJET DE LOI
OUVRANT ET ANNULANT DES CREDITS SUR L'EXERCICE 1925.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission ajourne au début de la prochaine session l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture et annulation de crédits, sur l'exercice 1925, au titre du budget général et des budgets-annexes.

FIXATION A AUJOURD'HUI A 15 HEURES DE LA
NOMINATION DU RAPPORTEUR DE L'AGRICULTURE ET EVEN-
TUELLEMENT DU RAPPORTEUR DES P.T.T.

L'ordre du jour appelle la fixation de la date à laquelle aura lieu la nomination du rapporteur du budget du Ministère de l'Agriculture, et, le cas échéant du rapporteur du budget-annexe des P.T.T.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande que la date fixée soit la plus prochaine possible, de manière que les nou-

veaux rapporteurs qui seront nommés puissent se mettre sans retard à l'étude des budgets dont ils auront la charge. Il importe, en effet, que la Commission soit en mesure, dès le début de la session ordinaire de 1926, d'examiner le budget de cette même année (Approbation).

La Commission, consultés, décide qu'elle procédera aujourd'hui même, à 15 heures, à la nomination des nouveaux rapporteurs.

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU
BUDGET SPECIAL DE L'ALGERIE POUR L'EXERCICE 1 9 2 5.

M. HERVEY donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1926.

M. LEBRUN.- Je signale combien il est regrettable qu'un projet de loi aussi important que celui que nous examinons nous soit soumis seulement le 31 Décembre, c'est-à-dire le jour même où il doit être voté. Il faudrait qu'une date extrême fût fixée pour la présentation chaque année aux Chambres du texte législatif qui autorise la perception des recettes affectées au budget spécial de l'Algérie (Adhésion).

M. BIENVENU-MARTIN.- Nous n'avons même pas sous les yeux le texte du projet en discussion !

M. LE PRESIDENT.- En effet : nous ne disposons jusqu'à présent que d'un seul exemplaire de ce texte. Mais je pense que la Commission n'entend pas ajourner la discussion (Non ! Non !).

M. LEBRUN.- L'année dernière, comme rapporteur du budget de l'Algérie, j'avais demandé que l'on comprît dé-

sormais parmi les dépenses ordinaires de ce budget toutes les sommes qui y doivent normalement figurer, parce que c'est sur leur total qu'est calculée la contribution de l'Algérie aux charges militaires de la métropole (6 % de ce total). Satisfaction a-t-elle été donnée cette année au voeu que j'avais exprimé l'année dernière ?

M. LE RAPPORTEUR.- Je le crois, sans cependant pouvoir vous l'affirmer avec certitude, car j'ai disposé de quelques heures seulement pour l'étude du projet de loi dont la Commission est saisie.

Les articles 1 à 12 du projet de loi sont adoptés.

L'article 13 est ainsi conçu :

ARTICLE 13

"Lorsque, pour les années 1926 et 1927, les résultats de la revision des évaluations foncières prescrites par l'article premier de la décision des Délégations financières du 24 juin 1924, homologués par le décret du 15 décembre suivant, auront été arrêtés postérieurement au vote des budgets des départements et des communes, le nombre des centimes additionnels inscrits à ces budgets sera, lors de la confection des rôles, rectifié en tenant compte des nouveaux principaux, de manière à assurer aux collectivités intéressées une recette égale à celle qui avait été déterminée sur la base des anciens principaux."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article porte une atteinte grave aux prérogatives des conseils généraux et des conseils municipaux; j'en demande la suppression.

M. CHAPSAL.- Il me semble que cet article a pour but d'empêcher les départements et les communes de percevoir, à raison de la revision des évaluations foncières, une recette supérieure à celle que leurs représentants avaient voulu faire entrer dans les caisses de ces collectivités. Il y a donc là une mesure de bonne administration: en réduisant le nombre des centimes inscrits aux budgets départementaux et communaux, on agit comme on l'a fait dans la métropole, où, pour les mêmes motifs, on a maintenu

l'ancien principal fictif comme base des centimes locaux.

M. LE RAPPORTEUR.- En effet, l'article 13 n'a pas d'autre objet que d'assurer aux collectivités locales d'Algérie les encaissements en vue desquels elles avaient fixé un certain nombre de centimes à percevoir; la base sur laquelle devaient porter les centimes votés s'étant élargie par suite de la revision des évaluations foncières il y a lieu corrélativement de réduire le nombre de ces centimes. En somme on cherche à mettre au point des décisions qui avaient été prises en tablant sur un état de choses qui depuis s'est modifié.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais les départements et les communes ne sont jamais obligés de mettre en recouvrement la totalité des centimes votés par les Assemblées locales pour l'exercice en cours -! L'article 13 est donc au moins inutile; l'intervention du pouvoir central dans cette affaire n'a pas de raison d'être et elle viole les libertés locales. Si la Commission ne croit pas devoir repousser l'article 13, je la prie d'en ordonner au moins la disjonction.

M. CHAPSAL.- Les budgets locaux une fois approuvés, l'administration des contributions directes est obligée de mettre en recouvrement tous les centimes qui y sont inscrits. Dans ces conditions, il serait dangereux d'écarter l'article 13 du projet que nous examinerons; cet article n'ordonne qu'une simple rectification, conforme à la volonté légitimement présumée des Assemblées locales.

M. LE PRESIDENT.- Le texte de l'article 13 ne vise-t-il pas uniquement le cas où le produit des centimes votés serait inférieur à la recette escomptée du chef de ces centimes par les Assemblées locales ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, il vise également le cas où ce produit serait supérieur à la recette escomptée et il ordonne des rectifications du nombre des centimes, soit en plus soit en moins.

La disjonction de l'article 13 est repoussée par 6 voix contre 2 sur 8 votants.

L'article est adopté.

L'article 14 est adopté.

L'article 15 est ainsi conçu :

ARTICLE 15

"L'excédent de recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1923, fixé à 59.658.070 Fr.28 par le décret du 7 juillet 1925, et dont le montant a été versé au fonds de réserve de la colonie, en conformité des dispositions de l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900, sera affecté au règlement des déficits d'exploitation des chemins de fer algériens pour les exercices 1921."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Comment peut-on affecter l'excédent de recettes d'un budget public au règlement des déficits d'exploitations privées telles que celles des chemins de fer algériens ?

M. LE PRESIDENT.- C'est qu'en vertu d'une loi de 1904 les chemins de fer algériens sont pour ainsi dire dans le budget de l'algérie.

L'article 15 est adopté.

L'article 16 est adopté.

L'article 16 bis, tel qu'il a été voté par la Chambre est ainsi conçu :

ARTICLE 16 bis -

L'Algérie participera à la création d'une banque algérienne de crédit agricole destinée à compléter l'organisation du crédit agricole mutuel dans la colonie.

"Les statuts de la banque algérienne de crédit agricole fixeront la composition du conseil d'administration et, en particulier, le mode de représentation de la colonie par des administrateurs nommés par le gouverneur général, ainsi que le mode de représentation des établissements financiers et des caisses de crédit agricole par des adminis-

trateurs respectivement désignés par les groupements qu'ils seront appelés à représenter. La nomination du président du conseil d'administration sera soumise à l'agrément du gouverneur général.

"Les statuts établis en tenant compte des conditions ci-dessus devront, avant tout fonctionnement, être approuvés par un arrêté du gouverneur général pris en conseil du gouvernement."

M. LE RAPPORTEUR expose que, sur la demande de M. LE PRESIDENT, et d'accord avec M. LE GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE, il prie la Commission de voter cet article en modifiant ainsi qu'il suit la rédaction de la fin du dernier § : "... approuvés par un décret rendu en Conseil d'Etat."

M. CHAPSAL.- L'intervention du Conseil d'Etat dans cette affaire est contraire au principe de la décentralisation des questions intéressant l'Algérie. J'admets cependant que cette intervention exceptionnelle est justifiée par des circonstances particulières. Mais je voudrais savoir, d'une part, si la banque algérienne de crédit agricole aura la même organisation et jouera le même rôle que les caisses régionales de crédit agricole de la métropole, d'autre part, par qui sera souscrit le capital de cette banque, dont les actions paraissent devoir être bien rémunérées ?

M. LE RAPPORTEUR.- En ce qui concerne le capital de la Banque algérienne de crédit agricole, il s'élèvera à 5 millions de francs et sera souscrit par l'Algérie elle-même pour 1.500.000 Frs par le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie pour 1 million, par la Compagnie algérienne pour 1 million, enfin par les caisses régionales de crédit pour 1.500.000 Frs . D'autre part, la Banque de l'Algérie fournira une avance de 20 millions au taux réduit de 2 %, et la Caisse des retraites des fonctionnaires doit consentir au futur établissement un prêt au taux de 8 %. La Banque

algérienne de crédit agricole sera en mesure de prêter elle-même au taux de 5 % environ,

Cette banque ne constituera ni une caisse régionale de crédit agricole ni une entreprise commerciale.

M. CHAPSAL.- Alors, ce sera un organisme administratif qu'on appellera une banque. Une pareille création ne laisse pas que d'offrir des dangers.

M. LE PRESIDENT.- Avec le texte que nous proposons de voter à l'article 16 bis du projet de loi, c'est le Conseil d'Etat qui aura à résoudre les difficultés que présente cette affaire et à parer aux dangers que signale M. CHAPSAL.

M. CHAPSAL.- Mieux vaudrait dire à l'article 16 bis que les statuts du futur établissement devront être approuvés par un décret, lui-même ratifié par une loi.

M. LE PRESIDENT.- Si vous voulez !

La Commission adopte l'article 16 bis avec la rédaction suivante :

ARTICLE 16 bis

"L'Algérie participera à la création d'une banque algérienne de crédit agricole destinée à compléter l'organisation du crédit agricole mutuel dans la colonie.

"Les statuts de la banque algérienne de crédit agricole fixeront la composition du conseil d'administration et, en particulier, le mode de représentation de la colonie par des administrateurs nommés par le gouverneur général, ainsi que le mode de représentation des établissements financiers et des caisses de crédit agricole par des administrateurs respectivement désignés par les groupements qu'ils seront appelés à représenter. La nomination du président du conseil d'administration sera soumise à l'agrément du gouverneur général.

"Les statuts établis en tenant compte des conditions ci-dessus devront, avant tout fonctionnement, être approuvés par décret.

"Ce texte sera soumis aux Chambres dans la plus prochaine session."

Les articles 16 ter et 16 quater sont adoptés.
L'article 17 est ainsi conçu :

ARTICLE 17

"Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à ga-

rantir, par décision prise en conseil de gouvernement, les emprunts contractés à la Caisse des retraites de l'Algérie par les Chambres de commerce, les départements et les municipalités pour l'exécution de travaux d'agrandissement ou d'amélioration des ports de commerce."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- S'agit-il ici d'une chose nouvelle ?

M. LE RAPPORTEUR.- Oui.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Alors, c'est une innovation susceptible d'entraîner des conséquences graves. Le Gouverneur général de l'Algérie ne sera-t-il pas amené dans certains cas à garantir des emprunts contractés sans raisons sérieuses ? Il faudrait disjoindre l'article 17.

M. LE RAPPORTEUR.- Les travaux des ports en Algérie sont à l'heure actuelle arrêtés faute de fonds disponibles et d'emprunts possibles. Pour remédier à cette situation, on a songé à faire appel à la Caisse des retraites des fonctionnaires, qui est disposée à consentir des prêts, mais à condition que le service et le remboursement de ces prêts soient garantis par l'Algérie elle-même. Voilà l'explication de l'article 17 du projet.

M. CHAPSAL.- Il est certain que la garantie prévue à cet article ne sera donnée que lorsqu'il s'agira de permettre l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique. Il n'y a donc pas à craindre que l'article en question ne permette l'exécution de travaux fantaisistes.

M. FERNAND FAURE.- Cet article n'oblige d'ailleurs pas le gouverneur général à garantir les emprunts dont il parle; il ouvre au gouverneur général une simple faculté

M. CHAPSAL.- Je demanderai seulement qu'à l'expression, vicieuse dans l'espèce, de "municipalités", qu'emploie l'article 17, on substitue l'expression plus correcte de "communes".

M. MARRAUD.- Dans quelles conditions les collectivités énumérées par l'article 17 contractaient-elles jusqu'à présent les emprunts destinés à leur fournir les fonds dont elles avaient besoin ?

M. LE RAPPORTEUR.- Pour renseigner complètement la Commission sur la signification et la portée de l'article 17 du projet de loi, je ne crois pouvoir mieux faire que de lui donner lecture de ce passage de l'Exposé des motifs :

"Les chambres de commerce, les départements et les municipalités doivent généralement recourir à l'emprunt pour couvrir, en tout ou partie, les dépenses qui leur incombent dans les travaux d'agrandissement ou d'amélioration des ports de commerce.

"Ces travaux ne sont pas d'une importance suffisante pour justifier l'émission d'obligations qui, dans les conditions actuelles du marché des capitaux, trouveraient d'ailleurs difficilement preneurs; d'autre part, les collectivités susvisées ne peuvent plus guère se procurer des fonds auprès de leurs prêteurs habituels (Crédit foncier Caisse des dépôts), qui sont saisis de plus de demandes que leurs ressources ne leur permettent d'en satisfaire.

"Par contre, la Caisse des retraites de l'Algérie dispose, chaque année, de capitaux d'une certaine importance, dont elle effectue le placement en vue de constituer les réserves qui permettront d'assurer le payement des pensions lorsque cette caisse arrivera à sa période de fonctionnement normal.

"Il a paru que ces capitaux pourraient, pour une certaine part, être employés en prêts affectés aux travaux des ports maritimes. Les collectivités qui assurent l'exécution des travaux trouveraient ainsi une partie des ressources qu'il leur serait difficile, sinon impossible, d'obtenir ailleurs; de plus, ces prêts, effectués sans intermédiaire, seraient dégrevés des commissions et frais qui alourdisent d'ordinaire la charge des emprunts. Quant à la Caisse des retraites, ces opérations auront l'avantage de diviser les risques de ses placements et d'accroître ainsi la sécurité de sa gestion, étant bien entendu d'ailleurs que les prêts seront effectués à un taux qui ne sera pas inférieur à celui qu'elle retire de ses placements habituels.

"La seule condition mise par les statuts de la Caisse des retraites à la réalisation d'opérations de cette nature est que les prêts soient garantis par la colonie. Au cas particulier, la garantie ne fait courir aucun risque effectif aux finances de l'Algérie, puisque les emprunteurs sont des collectivités dont les budgets sont réglés par l'Administration elle-même et que, d'autre part, les lois qui autorisent ces travaux créent en même temps les ressources correspondantes.

"Mais l'octroi de cette garantie, qui peut théoriquement engager le budget de l'Algérie au même titre qu'un emprunt effectué directement à sa charge, est subordonné à une autorisation qui, aux termes de l'article premier de la loi du 19 décembre 1900, doit résulter d'une délibération conforme des Délégations financières et du Conseil supérieur approuvée par une loi.

"Tel est l'objet du projet de l'article 17 dont le texte a reçu l'adhésion des Délégations financières et du Conseil supérieur de gouvernement."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'insiste pas pour la disjonction de l'article 17.

L'article 17 est adopté..

Les articles 18 à 20 sont adoptés.

L'ensemble du projet de loi est adopté.

Le Rapport de M. LE RAPPORTEUR est approuvé.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A
DES FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE TRANSPORT AU LEVANT
ET AU MAROC ET A DES INDEMNITES EXCEPTIONNELLES
AUX CHEFS DES FAMILLES RAPATRIEES DE L'ARMEE DU
RHIN.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture de crédits au titre de l'exercice 1925 : 1° pour frais de déplacement et de transport afférents aux unités de l'armée du Levant et aux unités du Maroc; 2° pour institution d'une indemnité exceptionnelle aux chefs des familles rapatriées de l'armée du Rhin.

Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi, mais en exprimant le désir que la quotité de l'indemnité exceptionnelle qui sera allouée en exécution dudit projet ne varie pas seulement suivant les grades des intéressés, mais aussi suivant leurs charges de famille.

Le rapport est approuvé et le projet de loi adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES
RETRAITES DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE.

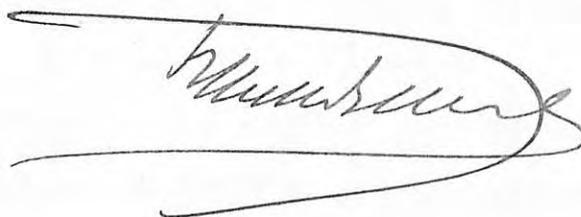
Sur le rapport de M. FERNAND FAURE, qui expose que le

projet de loi qu'il lui soumet a uniquement pour but d'imputer à l'exercice 1925 un crédit qui avait été ouvert sur un exercice précédent, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1925, d'un crédit de 3.261.820 Frs en vue d'effectuer le versement rétroactif à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse des sommes nécessaires pour assurer la constitution des retraites aux fonctionnaires de l'instruction publique entrés dans les cadres après l'âge de trente ans, et ayant demandé leur affiliation à cette caisse, par application des lois des 30 avril 1920 et 29 avril 1921.

La Séance est levée à 11 heures 10 minutes.

Le Président

de la Commission des Finances :



COMMISSION DES FINANCES

2° Séance du Jeudi 31 Décembre 1925.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY CHERON. CHASTENET. CLEMENTEL. SERRE. MARRAUD. PASQUET. JENOUVRIER. FRANCOIS MARSAL. HERVEY. FRANCOIS SAINT MAUR. GUILLIER. HIRSCHAUE BOUCTOT. FERNAND FAURE. JEANNENEY. R.G.LEVY. LEBRUN. BLAIGNAN. BIENVENU-MARTIN. RIO. HEYNALD. SCHRAMECK. BILLIET. CUMINAL. CHAPSAL. MILAN. RAIBERTI. PHILIP.

+++++

NOMINATION DE RAPPORTEURS 1° AGRICULTURE

M. LE PRESIDENT.- L'ordre du jour appelle la nomination de divers rapporteurs spéciaux.

Il y a lieu, tout d'abord, de nommer le rapporteur du budget de l'Agriculture, en remplacement de M. RAIBERTI. J'ai reçu, de M. BLAIGNAN, une lettre par laquelle il m'informe qu'il pose sa candidature.

Une voix .- Nous demandons que le vote ait lieu au scrutin secret.

Il est procédé au scrutin qui donne les résultats suivants :

Votants.....	30
Bulletins blancs.....	2
Majorité absolue.....	15

Ont obtenu :

.....

Ont obtenu :

M.M. BLAIGNAN.....	17 voix
MILLIES LACROIX.....	9 "
PHILIP.....	2 "

NOMINATION DU RAPPORTEUR DU BUDGET DES P.T.T.

M. BOUCTOT est nommé, à mains levées, rapporteur du budget des Postes, en remplacement de M. BLAIGNAN.

NOMINATION DU RAPPORTEUR DU BUDGET DE
L'IMPRIMERIE NATIONALE.

M. BILLIET est nommé rapporteur du budget de l'Imprimerie Nationale en remplacement de M. BOUCTOT.

M. ROUSTAN est nommé rapporteur du projet de loi ayant pour objet d'établir le monopole de l'alcool industriel, en remplacement de M. HENRY BERENGER.

INCIDENT

M. JENOUVRIER.- Il y a un certain temps déjà, j'ai déposé une proposition de loi tendant à permettre d'accorder aux enfants des militaires tués, depuis l'armistice, sur les théâtres extérieurs d'opérations, le titre de pupilles de la nation.

Cette proposition avait été renvoyée à la Commission de législation pour examen au fond, et, pour avis à la Commission des Finances.

Le rapport est déposé, mais l'avis dont M. FAURE avait été chargé, ne l'est pas, son auteur ayant tenu à connaître l'opinion des divers ministres des finances qui se sont succédés depuis quelques mois rue de Rivoli et n'ayant pas encore reçu de réponse du ministre actuel.

Je demande à la Commission de décider de passer outre et d'autoriser M. FERNAND FAURE à déposer son avis.

M. FERNAND FAURE.- Je rappelle que la Commission, à une voix de majorité, a décidé de se ranger à l'avis que le ministre des finances formulerait sur la proposition de M. JENOUVRIER dont nous ne pouvons chiffrer nous mêmes les répercussions financières.

M.M. DE LASTEYRIE et CLEMENTEL émirent un avis défavorable et j'avais su~~is~~ à déposer mon avis. Dernièrement, j'ai demandé à M. LOUCHEUR de nous faire connaître son opinion sur la proposition. M. LOUCHEUR est tombé avant que sa réponse nous fût parvenue. Je me ferai un plaisir d'adresser la même demande à son successeur.

Ceci dit, il appartient à la Commission de décider si je dois passer outre et déposer mon avis.

M. JENOUVRIER.- Je le demande.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour la bonne règle, je demande à M. JENOUVRIER, de m'accorder quelques jours pour examiner, de mon côté, sa proposition sur laquelle j'aurai peut-être des observations à formuler.

M. JENOUVRIER.- J'aurais mauvaise grâce à vous refuser ces quelques jours.

MOUVEMENT DES BONS DE LA DEFENSE NATIONALE

M. LE PRESIDENT donne à nouveau, pour ceux des membres de la Commission qui n'assistaient pas à la dernière séance, les renseignements qui lui ont été fournis par le Ministère des Finances sur le mouvement des bons de la Défense au cours de la 1^e quinzaine de décembre.

Il annonce qu'il fait préparer un tableau général du mouvement des bons au cours de l'année 1925. Ce tableau sera distribué aux membres de la Commission. Il permet de constater que l'excédent des remboursements sur les émissions qui était

de 48 millions pour la 1^e quinzaine de janvier, a atteint 864 millions pour la deuxième quinzaine de novembre. Le déficit total dans la circulation des bons atteignait, à cette date, 10.742 millions dont il convient toutefois de déduire une somme de 4.977 millions représentant les bons remis en versement des souscriptions à l'emprunt 4 % à garantie de change, émis par M. CAILLAUX.

De ces chiffres, il résulterait qu'il restait, au 30 novembre, pour 45.934 millions de bons en circulation.

M. LE PRESIDENT.- Bien que la Chambre n'en ait pas encore terminé avec les projets financiers que nous devons voter aujourd'hui, je vous propose d'en commencer l'examen dès maintenant (Assentiment).

CREDIT SUPPLEMENTAIRE POUR LE RELEVEMENT
DES TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES.

Je prie donc M. LE RAPPORTEUR GENERAL de nous faire connaître ses conclusions sur le projet de loi portant ouverture, sur l'exercice 1925, d'un crédit supplémentaire au titre du relèvement des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur ce projet de loi. Il fait l'historique de la question de la péréquation des traitements ordonnée par l'article 39 de la loi de finances du 30 avril 1921. Il conclut à l'adoption du projet qui est la conséquence d'engagements pris vis à vis des fonctionnaires par les divers gouvernements qui se sont succédés au pouvoir au cours de ces dernières années, mais il demande qu'à l'avenir, de semblables engagements qui aboutissent au dessaisissement du Parlement ne soient plus pris.

M. PASQUET.- M. LE RAPPORTEUR GENERAL est-il certain que le crédit de 177.857.883 francs qui nous est demandé permettra bien de faire face aux dépenses réelles ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. le Ministre des Finances m'a donné l'assurance qu'il se renfermerait dans la limite des crédits.

Des protestations ayant été formulées, notamment par les fonctionnaires des Postes contre les échelles de traitements arrêtées par la Commission interministérielle présidée par M. TREPONT, le Gouvernement se propose de réexaminer ces échelles et, pour se ménager les disponibilités nécessaires au cas où cet examen ferait apparaître la nécessité d'un réajustement, il se propose de ne payer, pour le moment, les nouveaux traitements que jusqu'à concurrence des 9/10 de leur montant.

M. PASQUET.- Je suis persuadé qu'on a négligé, dans les prévisions, de faire jouer la règle du traitement moyen, de sorte que je crains que les chiffres auxquels on s'est arrêté ne soient très largement dépassés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. LE MINISTRE DES FINANCES m'a déclaré que le crédit de 178 millions avait été calculé en tenant compte de la règle du traitement moyen. Nous ne pouvons que prendre acte de cette déclaration par laquelle le Gouvernement engage sa responsabilité.

M. LEBRUN.- M. LE RAPPORTEUR GENERAL a fait allusion, au cours de son exposé, à la suppression, décidée par le Gouvernement, de 20.000 fonctionnaires dont l'enquête menée par l'inspecteur des Finances SAUVALLÉS avait fait apparaître l'inutilité. Cette suppression est-elle en voie de réalisation ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je crains qu'elle ne

soit toujours à l'état de projet.

M. CLEMENTEL.- Cette suppression était possible. Il suffisait d'appliquer les conclusions du rapport de M. SAUVALLLES et de supprimer les emplois inutiles.

En ce qui me concerne, je les ai appliquées lors de mon passage au ministère des finances; mais je crains qu'il n'en ait pas été de même dans les autres administrations.

Quoi qu'il en soit, le point le plus grave dans cette question de la péréquation des traitements des fonctionnaires n'est pas le conflit qui peut surgir entre certaines catégories : les postiers et les instituteurs par exemple. C'est le conflit entre les petits et les grands fonctionnaires. Il semble qu'un esprit de basse démagogie souffle sur nos administrations, et qu'on s'ingénie à accumuler les mesures qui peuvent vexer nos hauts fonctionnaires dont les traitements, même avec les nouvelles échelles sont insuffisants. Songez que le concierge de l'office du commerce extérieur, par le jeu des indemnités qui ne sont accordées qu'aux petits fonctionnaires, arrive à gagner par an à 800 francs près, autant que son directeur, M. SERRUYS.

Résultat : un à un, nos grands fonctionnaires qui sont l'armature même du régime, dégoutés du sort qui leur est fait, vont chercher, dans les entreprises privées la juste rémunération que l'Etat leur refuse.

C'est pourquoi je considère que la fixation du traitement maximum à 40.000 francs est une lourde erreur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. LE MINISTRE DES FINANCES m'a dit que le crédit que nous allons voter a, en partie, pour objet d'améliorer la situation des hauts fonc-

tionnaires, non pas, il est vrai, en augmentant le maximum de 40.000 francs, mais en permettant à un plus grand nombre de fonctionnaires supérieurs d'atteindre ce maximum.

Quant aux indications contenues dans le rapport SAUVALLES, je ne manquerai pas de m'en inspirer dans les propositions que j'aurai à vous faire relativement aux crédits de personnel inscrits au budget.

M. MILAN.- Mais nous en avons déjà tenu compte dans le budget de l'an dernier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il ne sera pas mauvais, néanmoins, que nous voyions si une suite a été donnée à nos indications.

M. HENRY ROY.- Permettez-moi d'attirer votre attention sur un point plus particulier. L'an dernier, nous avons voté un crédit de 3 millions pour permettre d'accorder l'indemnité de cherté de vie aux greffiers de justice de paix. La question de savoir s'ils sont ou non des fonctionnaires était en suspens. A-t-elle été résolue dans le sens affirmatif qui me semble conforme à la logique ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne le crois pas. En tout cas, je prends bonne note de votre observation.

M. MILAN.- Les commis-greffiers des cours d'appel sont exclus des avantages accordés à toutes les catégories de fonctionnaires par la Commission Trépont. Je demande à M. LE RAPPORTEUR GENERAL d'attirer l'attention du Garde des Sceaux sur leur situation digne d'intérêt.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je n'y manquerai pas.

M. MARRAUD.- Pour la préparation de nos rapports sur les budgets particuliers, il serait bon que nous eus-

sions, le plus tôt possible, le rapport SAUVALLÉS, afin de pouvoir opérer sur les crédits prévus toutes les réductions justifiées.

M. BLAIGNAN.- Il serait également bon qu'à côté des réductions proposées par M. SAUVALLÉS, nous eussions un tableau des réductions qui ont été effectivement opérées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous aurez ces renseignements.

Les conclusions du Rapporteur Général tendant à l'adoption du projet de loi sont adoptées.

DOUZIEME PROVISOIRE

M. LE PRESIDENT.- Nous allons examiner maintenant le projet de loi portant 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926; 2° autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur ce projet de loi dont il propose l'adoption sous réserve d'une réduction de 842.000 francs sur le crédit de 3.116.969.512 francs demandé par le Gouvernement.

M. FERNAND FAURE.- Le Gouvernement demande 1 million pour le chapitre 101 bis du ministère de l'Instruction Publique au titre de la subvention extraordinaire accordée à l'institut de coopération intellectuelle. M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que l'Etat s'étant engagé à verser à cet institut une subvention annuelle de 2 millions, le crédit d'un million qui nous est demandé dépasse considérablement le 1/12 mathématique. Il nous propose en conséquence de le ramener à 170.000 francs qui représentent le montant de ce douzième.

Je crains qu'il ne commette une erreur. La loi du 6 août 1925 a, en effet, décidé que cette subvention serait versée, par moitié, en deux fois. Il ne saurait donc être question d'appliquer ici la règle du douzième mathématique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La loi dit que la subvention sera payée en deux versements semestriels. Normalement, ces versements devraient avoir lieu à terme échu. Il n'y a donc pas lieu d'accorder d'avance plus du douzième.

M. FERNAND FAURE.- Mieux vaut ne rien accorder maintenant que de n'accorder qu'un douzième.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Eh bien ! n'accordons rien. Cela réduira le montant des crédits demandés de 1.012.000 francs au lieu de 842.000.

Il en est ainsi décidé.

La Commission passe alors à l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1^o (ouverture des crédits) est réservé.

Les articles 2 à 8 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- La Chambre a voté un article 9 nouveau, ainsi conçu :

"Des dérogations à la loi du 4 décembre 1925 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle seront déterminées par une loi spéciale tenant compte des charges particulières à ces départements."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose la disjonction de cet article qui établit, en faveur d'une région de la France, une dérogation au principe de l'égalité des Français devant l'impôt. Je ne reconnais d'ailleurs pas la nécessité qu'il y a de réformer, en Alsace-Lorraine, le système de calcul des impôts départementaux et communaux.

M. LE PRESIDENT.- Mais cette réforme doit faire l'objet d'une loi spéciale.

L'article 9 est disjoint.

M. LE PRESIDENT.- La Chambre a voté, sous le N° 9bis une disposition exonérant certaines catégories de petits porteurs de valeurs mobilières des majorations d'impôts résultant de la loi du 4 décembre 1924.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'en demande le rejet.

L'article est rejeté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT.- Article 9 ter (article 9 du projet du gouvernement).

"Sont prorogées :

1° Au 1° mars 1926, la date d'application de la majoration du dixième prévue par l'alinéa 2 de l'article 1° de la loi du 4 décembre 1925;

2° Au 1° mai 1926, la date d'application de la majoration du dixième prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 2 et le 5° alinéa de l'article 3 de ladite loi, dans tous les cas où les dispositions qui précèdent, comportaient une date d'application antérieure.

Les dispositions formant le troisième alinéa de l'article 1° de la loi du 4 décembre 1925 sont abrogées."

M. FRANCOIS MARSAL.- Je suis partisan de l'adoption du § 2 qui accorde aux contribuables un délai supplémentaire pour se procurer les disponibilités destinées à faire face au paiement des majorations d'impôts lourdes et imprévues que nous avons votées au début de ce mois. Mais je ne vois aucune raison valable pour leur accorder, comme le fait le § 1°, un délai pour le paiement des impôts normaux de 1925, impôts dont les rôles ont été publiés il y a déjà plusieurs mois et dont on ne peut dire qu'ils ont pris les contribuables au dépourvu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce délai constitue une petite faveur destinée à faire accepter plus facilement par les contribuables, les lourdes majorations que la loi

du 4 Décembre dernier leur impose.

Je m'en rapporte à la sagesse de la Commission sur le point de savoir s'il convient ou non de maintenir ce § 1^o.

M. CHAPSAL.- L'exposé des motifs explique d'ailleurs que cette prolongation de délai est demandée autant dans l'intérêt de l'administration surchargée de besogne, que dans celui du contribuable.

M. HERVEY.- Je suis de l'avis de M. FRANCOIS MARSAL Je ne vois d'ailleurs pas en quoi la perception d'impôts dont les rôles sont publiés depuis longtemps et dont le recouvrement devait être prévu pour cette année, peut créer un surcroît de travail quelconque pour les percepteurs.

Avec ce système qui consiste à accorder des délais à ceux qui attendent le dernier moment pour s'acquitter de leurs impôts, on découragera les bons payeurs qui finiront par se dire que la meilleure méthode consiste à ne pas payer ou à payer le plus tard possible.

M. LEBRUN.- J'ai reçu, de deux percepteurs de mon département, des lettres dans lesquelles ils m'affirment qu'ils sont hors d'état d'assurer le recouvrement des impôts dans les délais légaux. Ils n'ont matériellement pas le temps de visiter toutes les communes de leur ressort.

M. FRANCOIS MARSAL.- La disposition du paragraphe 1^o va permettre aux gros contribuables assujettis à l'impôt général sur le revenu de conserver et de faire fructifier pendant deux mois encore les fonds qu'ils avaient mis en réserve pour le paiement de leurs impôts. Comme ces contribuables habitent Paris dans la proportion de 95 %, et qu'ils règlent en général, par chèques, je ne vois pas comment le recouvrement de leurs impôts pourra surcharger de

Besogne les percepteurs de province.

M. CLEMENTEL.- On semble perdre de vue que le paragraphe en question ne vise que l'application de la pénalité de 10 %. Qu'on décide ou non de reporter l'application de cette pénalité au 1^o mars, cela n'empêchera nullement les percepteurs de poursuivre le recouvrement des impôts exigibles par tous les moyens dont ils disposaient avant que cette pénalité ne fût inventée. Mais quand les percepteurs n'ont, comme l'a dit M. LEBRUN, pas le temps matériel de faire leur tournée dans toutes les communes de leur ressort, dans le délai imparti aux contribuables pour se libérer; appliquer à ceux-ci une pénalité automatique de 10 % du montant des impôts qu'ils n'auront pu payer par suite de la carence du service de perception, cela constituerait une iniquité.

M. LEBRUN.- Ne pourrait-on transiger et n'accorder le délai supplémentaire que jusqu'au 1^o février ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte cette date.

M. PASQUET.- Il faut, ou supprimer le paragraphe ou le maintenir intégralement. Si nous nous contentons de le modifier, je suis certain que nous finirons par céder en séance publique.

L'article 9 ter est adopté avec la date du 1^o février proposée par M. LEBRUN.

L'article 10 est adopté.

M. LE PRESIDENT.- La chambre a voté sur la demande du Gouvernement un article 10 bis ainsi conçu :

"Exceptionnellement, les mutations à titre onéreux de propriétés totales de navires citernes affectés au transport des combustibles liquides ne seront passibles que d'un droit de 0,50 % en principal, dans le cas où la mutation et la francisation définitive ou provisoire faite en conséquence seront réalisées avant le 11 janvier 1926."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose à la commission d'adopter cette disposition qui est extraite du cahier de crédits supplémentaires où elle figurait sous le N° 33.

M. CLEMENTEL.-. Ce texte est destiné à faciliter la francisation des navires pétroliers. Il est indispensable au point de vue de la défense nationale, que nous ayons une flotte française de navires-citernes.

M. ROY.- Et le taux actuel de 6,60 % du droit de mutation est un obstacle à la francisation.

M. FRANCOIS MARSAL.- La réduction du droit de mutation n'est accordée que si cette mutation s'accompagne de la francisation du navire qui en est l'objet.

M. RIO.- Je ne puis accepter une telle disposition.

Le droit d'enregistrement de 6,60 % est un obstacle à la francisation des navires battant pavillon étranger. On le supprime en ce qui concerne les pétroliers. Mais ce qui vaut pour les pétroliers, vaut pour les charbonniers et pour tous les autres navires marchands en général.

Il y a un intérêt capital à ce que nous reconstituions le plus rapidement possible notre flotte marchande. Je demande à la Commission de disjoindre l'article 10 bis et d'étudier la question dans son ensemble.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Tout le monde reconnaît l'intérêt qu'il y a, à prendre, avant le 11 janvier, une mesure pour permettre la francisation des navires-citernes. Je vous demande donc de ne pas vous opposer au vote de l'article.

Vous pourrez, néanmoins, signaler à la tribune du Sénat l'intérêt qu'il y a, à étendre cette mesure aux autres navires marchands.

Nous prendrons acte de votre observation et la question pourra.....

pourra être réglée lors de la discussion du budget ou du prochain douzième provisoire.

M. RIO.- Eh bien ! je déposerai un amendement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'en examinerai le texte avec M. LE DIRECTEUR GENERAL de l'Enregistrement. S'il l'accepte, je l'accepterai également.

L'article 10 bis est adopté.

L'article 11 est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 12, (ouverture d'un crédit pour l'Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers.

M. HERVEY.- Le Maroc étant un pays de protectorat, dépend du Ministère des Affaires Etrangères. Est-ce que, chaque fois que l'on envoie du matériel de Guerre au Maroc, la valeur de ce matériel passe du budget de la Guerre à celui des Affaires Etrangères ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non. On n'ouvre de crédits nouveaux que lorsqu'il s'agit de procéder à des constructions neuves ou à remplacer du matériel consommé.

Ceci m'amène à attirer votre attention sur la question de notre réserve de guerre. Depuis plusieurs mois, pour les besoins des opérations en cours au Maroc et en Syrie, on puise dans cette réserve et l'on ne remplace pas le matériel ainsi prélevé. Le montant de ces prélèvements peut-être évalué à environ 400 millions qui, si l'on veut connaître le montant exact des dépenses entraînées par les opérations dont je parle, doivent être ajoutés aux crédits que nous avons votés.

Car il faudra bien que l'on remplace le matériel prélevé sur la réserve de guerre. Nous devons y veiller car notre responsabilité serait gravement engagée.

J'ai, au cours des vacances, en ma qualité de rapporteur du budget de la marine établi un rapport confidentiel sur cette question, rapport dont j'ai remis un exemplaire à M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Je demanderai à M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION de reconstituer la sous-commission composée du Rapporteur Général et des rapporteurs de la guerre et de la Marine qui sous sa présidence, est chargée de suivre cette question du maintien de notre réserve de guerre.

L'article 12 est adopté.

Les articles 13 à 27 sont adoptés.

L'article 28 (prohibition d'exportation des capitaux) est adopté après une observation de M. R.G.LEVY qui déclare que le meilleur remède à la crise des changes serait le rétablissement de la liberté d'exportation des capitaux.

Les articles 29 et 30 sont adoptés.

L'article 31 (prorogation de l'emploi du chef de service chargé de la liquidation des comptes spéciaux du Trésor) est adopté avec le délai de 3 mois proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL au lieu du délai d'un an voté par la Chambre.

L'article 32 (interdiction pour les membres du Parlement de faire partie du Conseil d'administration de la Banque de Madagascar), disjoint par la Chambre, est rétabli, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Les articles 33, 34 et 35 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT.- Article 36 :

"Le Ministre de la Guerre est autorisé à engager, pendant le mois de janvier 1926 au titre de la 3^e section du budget de son Département, en sus des crédits qui seront ouverts par la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1926, des dépenses s'élevant à la somme de cinquante millions de francs répartie ainsi qu'il suit :

Artillerie.....	40.000.000 Frs
Génie.....	10.000.000 Frs

"Ces dépenses seront imputables sur les crédits de paiement alloués au titre de l'exercice ultérieur.

"L'autorisation d'engagement ci-dessus se confondra avec celle qui sera donnée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1926."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il s'agit des travaux neufs du ministère de la Guerre. On ne nous dit pas à quoi les crédits qu'on nous demande seront appliqués. Comme il s'agit de dépenses intéressant la défense nationale, je vous propose néanmoins de les voter, quel que soit notre désir légitime d'être enfin saisi d'un programme des travaux neufs à réaliser.

M. LE PRESIDENT.- L'an dernier, déjà, on nous a arraché l'ouverture de crédits d'engagement sans nous dire à quoi ils devaient s'appliquer. Je crains que l'on ne cherche à rétablir ainsi la "masse" d'artillerie que nous étions parvenus à supprimer.

J'ai demandé quelles dépenses avaient été engagées à ce titre en 1925, et je n'ai obtenu aucune réponse.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ne pourrait-on, sur les crédits demandés, opérer une réduction indicative de notre désir d'être renseignés ?

M. SERRE.- Ne vaudrait-il pas mieux disjoindre l'article ?

M. JEANNENEY.- Il s'agit de dépenses qu'on prétend urgentes. Si on ne nous dit pas en quoi elles le sont, supprimons l'article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Faisons une réduction, mais ne supprimons pas les crédits. Ne nous exposons pas à nous voir, un jour, accusés d'avoir compromis la Défense Nationale.

M. SERRE.- Disjoignons l'article et si le ministre a vraiment besoin des crédits qui y sont inscrits, il en demandera le rétablissement en nous donnant ses raisons.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte cette procédure. L'article 36 est disjoint.

L'article 37 (crédit d'engagement pour les besoins du service de l'habillement) est disjoint pour le même motif.

M. LE PRESIDENT.- Article 38

"Le Ministre de la Marine est autorisé à entretenir pour l'arsenal de Saïgon, à partir du 1^{er} janvier 1926, en plus des effectifs prévus à la loi de finances du 13 juillet 1925, les effectifs suivants :

Ingénieurs du génie maritime.....	2
Ingénieurs des directions de travaux....	3
Agents techniques.....	21
Officier d'administration.....	1
Commis des directions de travaux.....	4
Commis de formation locale.....	14
Ouvriers.....	750

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'arsenal de Saïgon appartient à la Marine qui l'avait cédé à la Colonie, celle-ci conservant le droit de le restituer à l'Etat.

Après avoir tenté sans succès de rétrocéder l'arsenal à l'industrie privée, le Gouvernement général de l'Indo-Chine a, il y a 3 mois, notifié son intention de le restituer à l'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1926.

Le département de la Marine nous demande de l'autoriser à entretenir le personnel de cet arsenal à partir du 1^{er} janvier 1926 et pour cela, il prévoit, dans l'ensemble du crédit qui nous est demandé, une somme de 177.757 francs applicable au paiement du personnel pendant le mois de janvier.

J'estime que le ministère de la marine a commis une faute en ne nous avertissant pas en temps utile de cette restitution et en rendant ainsi notre contrôle impossible.

Je vous propose donc, à titre de sanction, de réduire de 50.000 francs, le chiffre du crédit qui nous est demandé et de décider que nous n'accordons au Ministre de la Marine l'autorisation d'entretenir cet arsenal que jusqu'au 31 mars 1926. De cette façon, nous marquerons notre volonté de voir régler, avant cette date, le sort de cet arsenal dont l'entretien dans les conditions actuelles serait trop onéreux pour l'Etat.

M. LEBRUN.- En réalité, personne ne veut assumer la charge de l'entretien de cet arsenal qui compte un effectif de 750 ouvriers et dont toute l'activité se borne à quelques travaux de réparation.

M. MARRAUD.- Cet arsenal a-t-il une utilité au point de vue de la défense nationale ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Certes, mais hors de proportion avec l'importance qu'on lui a donnée.

M. CHAPSAL.- Il me semble très grave de transformer un arsenal local en arsenal national, à un moment où l'on parle de réduire le nombre des arsenaux de la métropole.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- L'arsenal de Saïgon a été créé par l'Etat qui l'avait cédé à la colonie mais celle-ci

conservait le droit dont elle use aujourd'hui, de le restituer à l'Etat. Rien ne permet de s'opposer à cette restitution.

M. CLEMENTEL.- L'Etat avait créé, à Saïgon, un point d'appui de la flotte avec un petit arsenal de réparations. La colonie l'a ensuite pris en charge et en a fait un grand arsenal de constructions. S'étant rendu compte que cet établissement était d'un entretien trop coûteux pour les services qu'il rendait, elle le repasse aujourd'hui à l'Etat.

M. PASQUET.- Ne peut-on disjoindre cet article ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Non, car cela aboutirait à jeter, à partir de demain, tout le personnel de l'arsenal sur le pavé.

L'article est adopté conformément aux propositions de M. le Rapporteur Général.

Les articles 39 à 53 sont adoptés.

L'article 54 (majoration des tarifs des grands réseaux de chemins de fer), disjoint par la Chambre, n'est pas rétabli.

L'article 55 est réservé jusqu'après audition de M. le Ministre des Travaux Publics.

Les articles 56 et 57 sont adoptés

AUDITION DE M. DE MONZIE, MINISTRE DES
TRAVAUX PUBLICS, SUR L'ARTICLE 55

M. DE MONZIE, MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS est entendu par la Commission sur l'article 55 du projet du Gouvernement.

Cet article est ainsi conçu :

"Est approuvée la convention passée le 19 décembre 1925, entre le Ministre des Travaux Publics, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, d'une part, et l'Adminis-

tration des Chemins de fer de l'Etat et les Compagnies de chemins de fer du Nord, de l'Est, de Paris-Lyon-Méditerranée, de Paris à Orléans et du Midi, d'autre part, pour assurer la circulation du matériel appartenant à l'Administration des Postes et régler les conditions et délais de transport des colis postaux."

M. LE MINISTRE.- La Chambre a supprimé cet article et l'a remplacé par un texte m'autorisant à négocier avec les réseaux. Je n'avais pas attendu cette autorisation puisque j'apporte une convention que je vous demande approuver par l'article 55. En outre, je n'aurais plus le temps de négocier puisque la convention réglant le régime des colis-postaux expire ce soir à minuit. Certes, on aurait dû négocier plus tôt; mais je trouve étrange qu'à la Chambre ceux qui ont été les plus âpres à me reprocher d'avoir négocié soient MM. LAFFONT et PIERRE ROBERT qui, précisément, pendant leur long séjour au pouvoir, auraient dû se préoccuper de négocier avec les réseaux un nouveau régime pour le transport des colis postaux.

On m'a également imputé à crime d'avoir signé une convention de 7 années. Ce faisant je n'ai fait que me conformer au précédent créé par M. PASQUET qui, en 1918, avait, sans qu'il vînt à l'esprit de personne l'idée de lui en faire grief, signé la convention de 7 ans qui expire aujourd'hui.

L'Administration des postes qui, depuis 1857, nourrit le rêve de postaliser les colis postaux, - réforme qui, soit dit en passant, coûterait au bas mot 1 milliard -, accepte cette durée de 7 années qui lui permettra d'étudier et de mettre au point son grand projet de postalisation.

D'autre part, on a dit que je n'avais pas obtenu des réseaux, d'avantages suffisants. J'aurais été heureux que mes deux censeurs, MM. LAFFONT et ROBERT me disent

quels avantages ils avaient obtenus par moi ? Ils ne sont pas négligeables. J'ai obtenu pour l'administration des postes, la traction gratuite des wagons postaux pesant jusqu'à 35 tonnes, au lieu des 10 tonnes accordées jusqu'à présent.

Eh bien un de mes deux censeurs m'a reproché de n'avoir obtenu cet avantage que pour les trains express. J'avoue qu'avant de l'avoir entendu, j'ignorais qu'on accrochât des wagons-postaux de 35 tonnes aux trains-omnibus.

Voici les avantages pour l'Etat. Pour le commerce, j'ai obtenu que le service fût amélioré par la création de colis postaux de 10 à 15 Kgs et de 15 à 20 Kgs, par la garantie du délai de transport, par le relèvement du maximum de l'indemnité de perte ou d'avarie, etc.

Evidemment, les prix de transport des colis postaux ont été relevés. Il serait vraiment étrange qu'alors que le prix de toutes choses a augmenté depuis 1918, celui des colis postaux demeurât immuable. On me critique cependant. Il est vrai que si j'avais maintenu les anciens tarifs, on n'eût pas manqué de m'accuser de laisser subsister le déficit de 40 millions constaté dans le service des colis postaux.

Si l'article 55 n'est pas adopté, si la convention qu'il autorise n'est pas validée ce soir, les tarifs retombent au barème d'avant guerre, ce qui porterait le déficit de 40 à 105 millions par an.

Je demande au Sénat de redresser l'erreur de la Chambre et de rétablir l'article 55 proposé par le Gouvernement

DELIBERATION DE LA COMMISSION

M. LE PRESIDENT.- Messieurs, vous avez entendu la demande et les explications de M. LE MINISTRE. Je vous invite à faire connaître votre sentiment à leur égard.

M. JEANNENEY.- Je ne vois qu'une chose qui soit critiquable dans le cas de M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, c'est le fait de nous apporter sa convention au dernier moment.

Dans l'ensemble, les avantages qu'il a obtenus ne me paraissent pas négligeables. Je vous propose d'adopter l'article 55.

M. SERRE.- Ce qui m'inquiète c'est la fixation, pour une durée de 7 ans, de la majoration des tarifs de transport des colis postaux.

M. JEANNENEY.- Les compagnies demandent depuis longtemps cette majoration, mais elles refusaient de consentir, en échange, des avantages à l'Etat. Aujourd'hui, elles ont cédé. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

Le délai de 7 années n'a rien d'inquiétant. Si un changement de régime, dans le transport des colis postaux, doit intervenir, le délai de 7 ans permettra de l'étudier. Peut-être, même ce délai sera-t-il insuffisant. Voilà plus de 15 ans que j'entends dire que l'administration des Postes étudie la question de la postalisation des colis postaux.

M. PASQUET.- La question essentielle à régler était celle de la traction gratuite des wagons postaux.

Quand les Compagnies, au sortir de la guerre, ont réclamé l'augmentation du tarif des colis postaux, nous avons lié cette question à celle de la traction des wagons postaux. Pendant plusieurs années, les ministres intéressés

n'ont rien tenté pour régler ces questions. Aujourd'hui, M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS nous apporte une solution. Je l'en remercie. Puisque l'administration des postes accepte les avantages offerts par les Compagnies, nous aurions mauvaise grâce à nous montrer plus exigeants qu'elle. Je me rallie donc à l'opinion de M. JEANNENEY.

M. SERRE.- Le prix du transport des colis postaux va se trouver augmenté, par rapport au tarif d'avant guerre, de 466 %. Cela correspond à l'augmentation du coût de la vie et ne souleverait pas d'objection si la durée de la convention fixant cette majoration n'était de 7 ans.

Que dans un an ou deux, la tenue du franc s'améliore entraînant une baisse générale des prix, on n'en continuera pas moins de réclamer aux usagers des prix qui seront devenus hors de proportion avec les conditions générales de l'existence. C'est rendre aux Compagnies un gros service au détriment des consommateurs.

M. CLEMENTEL.- Nous sommes en présence d'une convention que nous pouvons accepter ou refuser mais que nous ne pouvons pas modifier.

Cette convention comporte des avantages indéniables pour les consommateurs : extension du réseau desservi, fixation de délais de livraison. Elle en comporte également pour l'Etat. Je la voterai donc.

M. PASQUET.- Les commerçants ont toujours accepté l'idée d'une majoration des tarifs à condition qu'on fixât des délais pour la livraison. Cette question se trouve réglée par la convention.

L'observation de M. SERRE relative à une revalorisation éventuelle du franc est à retenir, mais il faudrait envisager en même temps une dévalorisation possible de

notre monnaie et introduire une clause prévoyant cette double éventualité dans toutes les conventions.

M. CHASTENET.- Voilà la vérité. Nous n'avons pas une monnaie stable. Il faudrait donc introduire une clause permettant de modifier les tarifs selon les variations de valeur de la monnaie.

M. JEANNENEY.- Il est probable que les Compagnies ne se refuseraient pas à l'insertion d'une telle clause. La difficulté réside dans ce fait que nous devons statuer avant minuit.

M. BILLIET.- L'argument invoqué par M. SERRE est d'une portée générale. Pour en tenir compte, il faudrait réviser tous les contrats où la valeur du franc joue un rôle aussi ne m'arrête-t-il pas. La convention qu'on nous propose présente plus d'avantages que d'inconvénients; je voterai sa ratification.

M. MARRAUD.- Les nouveaux tarifs sont-ils actuellement, prohibitifs ?

M. JEANNENEY.- Non.

M. MARRAUD.- Alors, je voterai la convention.

M. LE PRESIDENT met aux voix le texte voté par la Chambre. Ce texte est repoussé.

L'article 55 (texte du gouvernement) est rétabli.

La Commission adopte ensuite, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL diverses dispositions qui viennent d'être votées par la Chambre, savoir :

1° un art. 11bis ainsi conçu :

"Est reportée au 31 mars 1926 l'application de l'article 85 de la loi de finances du 13 juillet 1925."

(Le reste du texte de la Chambre étant disjoint).

2° un article 32bis, ainsi conçu :

"Le délai d'option prévu par l'article 3, paragraphe

final, de la loi du 22 juillet 1923, relative au statut des fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, déjà prorogé par l'article 83 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires, et par l'article 52 de la loi du 28 février 1925 portant ouverture sur l'exercice 1925, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1925, est prorogé à nouveau jusqu'au 31 décembre 1926."

3° Une disposition additionnelle à l'article 53, votée sur la proposition de M. LE TROCQUER et permettant d'accomplir divers travaux sur les voies ferrées à l'aide de surtaxes locales sur les billets.

4° Deux articles 55 bis et 55 ter maintenant en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1926, moment où seront renouvelés la plupart des rôles de pêche, les dispositions des lois du 29 décembre 1905 et du 14 juillet 1908, qui exonéraient de la taxation d'apport d'armateur les inscrits propriétaires embarqués sur leurs bateaux et pratiquant la petite pêche et la pêche au large, quel que fût le tonnage qu'ils possédaient. L'un de ces articles prend les dispositions nécessaires pour réprimer la fraude des cessions fictives.

L'article 1^{er}, précédemment réservé, est adopté avec les chiffres que comportent les modifications apportées aux crédits votés par la Chambre.

AUDITION DE M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT
DE LA GUERRE
(art. 36 et 37)

M. OSSOLA SOUS SECRETAIRE D'ETAT DE LA GUERRE est entendu sur les articles 36 et 37 dont la Commission a décidé la disjonction.

M. LE PRESIDENT.- La Commission, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, a disjoint les articles 36 et 37 portant autorisation d'engagements de dépenses pour les services de l'artillerie, du génie et de l'habillement. Elle n'a point prononcé cette disjonction dans l'intention d'empêcher des

travaux qui, nous n'en doutons pas, sont indispensables à la défense nationale mais pour marquer sa volonté d'être saisie d'un programme des constructions et matériels neufs.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Les autorisations d'engagements de crédits que nous demandons sont indispensables pour la défense nationale. Le crédit pour l'artillerie comporte 9 millions pour les masques, 6 millions pour les fusils mitrailleurs, 4 millions pour les ateliers de construction, 19 millions pour les cartouches de 75.

Le crédit demandé pour le génie s'applique aux camps d'instruction et aux stocks d'explosifs.

M. LEBRUN.- Pouvons-nous, en refusant les crédits risquer d'arrêter la fabrication du nouveau fusil-mitrailleur qui est une arme indispensable ?

M. LE PRESIDENT.- Pour continuer cette fabrication, point n'est besoin de crédits d'engagements.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- En raison des besoins de la guerre du Maroc, nous avons dû faire appel à l'industrie privée.

M. CLEMENTEL.- Je suppose qu'en ce qui concerne le crédit demandé pour le génie, il s'agit des travaux de doublement d'une voie stratégique dans les Vosges.

M. HERVEY.- Il y a 4 ans que la Commission de l'Armée demande un plan de l'état de mise en défense de la France avec les voies stratégiques en construction ou qu'on se propose de construire. Et nous n'avons encore reçu aucune réponse.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Je vais demander aux services compétents de réunir tous les renseignements susceptibles d'éclairer la Commission sur les crédits demandés.

M. LE PRESIDENT.- C'est cela; sinon, nous maintenons

la disjonction.

M. LE PRESIDENT.- Notre ordre du jour est épuisé.

INCIDENT.

M. PASQUET. - Je demande la parole pour un fait personnel.

M. PASQUET.- Ce matin, causant avec notre collègue BLAIGNAN que je tentais de convaincre de conserver le rapport des P.T.T., je m'attirai de sa part la réponse suivante:

"Je suis, en effet, incité à garder le rapport des P.T.T. parce que cela me permettrait de faire la critique de votre gestion."

Eh bien ! cette critique, je l'exige et je prie le nouveau rapporteur, M. BOUCTOT d'examiner avec soin la gestion de l'administration des Postes au cours des années ou, en qualité de Secrétaire-Général, j'ai eu l'honneur d'être placé à sa tête.

Puisqu'on reprend ici les accusations répandues dans une certaine presse, contre moi; je demande que la lumière soit faite. Et le jour où cette question viendra devant la Commission, j'apporterai des documents qui feront justice des calomnies que certaines gens font courir sur mon compte.

M. LE PRESIDENT.- La Commission vous donne acte de votre protestation.

L'incident est clos.

La Séance est levée à 19 heures 35 minutes.

Le Président

de la Commission des Finances :

